

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

**ORDONNANCE RENDUE EN PROCÉDURE
D'ADMISSIBILITÉ DES RECOURS EN CASSATION**

n° 11.318 du 26 mai 2015

A. 215.762/XI-20.649

En cause : **XXXXX**,
 ayant élu domicile chez
 Me P. VANCRAEYNEST, avocat,
 avenue de Fidevoye 9
 5530 Yvoir,

contre :

l'État belge, représenté par
le Secrétaire d'État à l'Asile
et à la Migration.

LE CONSEIL D'ÉTAT,

Vu la requête introduite le 4 mai 2015 par XXXXX, qui demande la cassation de la décision n° 142.230 du 30 mars 2015 (dans l'affaire 146.649/III) rendue par le Conseil du contentieux des étrangers;

Vu le dossier de la procédure communiqué le 12 mai 2015 par le Conseil du contentieux des étrangers;

Vu l'article 20 des lois coordonnées sur le Conseil d'État, inséré par l'article 8 de la loi du 15 septembre 2006 réformant le Conseil d'État et créant un Conseil du contentieux des étrangers;

Vu l'arrêté royal du 30 novembre 2006 déterminant la procédure en cassation devant le Conseil d'État, notamment les articles 7 à 11;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant qu'il ressort du dossier de la procédure que la partie requérante a obtenu le bénéfice du *pro deo* devant le Conseil du contentieux des étrangers; que conformément à l'article 33/1 de l'arrêté royal du 30 novembre 2006 déterminant la procédure en cassation devant le Conseil d'État, inséré par l'article 15 de l'arrêté royal du 30 janvier 2014, elle en bénéficie également dans la présente procédure;

Considérant que l'arrêt attaqué rejette la requête en suspension et en annulation dirigée contre « la décision de Madame la Secrétaire d'État à l'Asile et la Migration, et à l'Intégration sociale du 14 janvier 2014 lui décernant un ordre de quitter le territoire accompagné d'une décision de maintien en vue de l'éloignement (...) et lui décernant une interdiction d'entrée »;

Considérant que la requérante prend un moyen unique de la violation des articles 39/65 et 74/11 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, du principe général de la foi due aux actes consacré par les articles 1319, 1320 et 1322 du Code civil, de l'article 149 de la Constitution, et de « l'article 21 de l'Acquis de Schengen – Convention d'application de l'Accord de Schengen du 14 juin 1985 entre les gouvernements des États de l'Union économique Benelux, de la République fédérale d'Allemagne et de la République française relatif à la suppression graduelle des contrôles aux frontières communes »; qu'en une première branche, elle soutient que le Conseil du contentieux des étrangers a violé la foi due à l'acte attaqué, en estimant que l'indication que la partie adverse entendait l'expulser vers la XXXXX consistait en une simple erreur matérielle puisqu'en réalité elle serait reconduite en XXXXX et que ce décidant, le juge a réduit la portée de l'erreur commise par la partie adverse, cette erreur ayant pourtant « orienté toute l'analyse du dossier », parce que si celui-ci avait été examiné « à l'aune d'un rapatriement vers la XXXXX », la partie adverse aurait eu « égard au prescrit de l'article 21 de la Convention d'Application de l'Accord de Schengen »; que dans la seconde branche du moyen, elle soutient que l'interdiction d'entrée que la partie adverse lui a notifiée va la contraindre à séjourner en XXXXX où elle a été reconnue réfugiée, « à l'exclusion de l'ensemble des autres pays faisant partie de l'acquis SCHENGEN », alors qu'en vertu de l'article 21 de la Convention d'application précitée, qui est d'ordre public, elle peut voyager librement sur l'ensemble des territoires de ces pays;

Considérant, sur la première branche, que l'arrêt attaqué ne considère pas que l'interdiction d'entrée viserait la XXXXX comme pays où la requérante doit être rapatriée, mais décide que c'est en ce sens qu'il y a lieu d'interpréter le motif critiqué à cet égard dans le recours, en raison de l'« erreur matérielle » dont il est entaché;

que la question de savoir si l'acte administratif qui lui est déféré est ou n'est pas entaché d'une erreur matérielle relève d'une appréciation en fait et, partant, souveraine, du juge de l'excès de pouvoir; que la première branche ne peut manifestement pas être accueillie; qu'à la supposer d'ordre public, la seconde branche est en tout état de cause manifestement dirigée contre l'acte administratif attaqué devant le Conseil du contentieux des étrangers et non contre l'arrêt rendu par celui-ci, dont la cassation est demandée; que le Conseil d'État statuant comme juge de cassation du juge de l'excès de pouvoir n'est pas lui-même juge de l'excès de pouvoir; que la seconde branche est manifestement irrecevable;

Considérant que l'examen de la requête au stade de la présente procédure d'admission suffit à constater qu'il y a lieu d'appliquer l'article 20, § 2, des lois coordonnées sur le Conseil d'État,

D É C I D E :

Article 1^{er}.

Le bénéfice du *pro deo* est accordé à la partie requérante.

Article 2.

Le recours en cassation n'est pas admissible.

Article 3.

Les dépens, liquidés à 200 euros, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi rendu à Bruxelles, le vingt-six mai deux mille quinze par :

Mme C. DEBROUX,	conseiller d'État,
M. S. DJERBOU,	greffier assumé.

Le Greffier assumé,	Le Conseiller d'État,
---------------------	-----------------------

S. DJERBOU

C. DEBROUX